



Arrêt

n°106 018 du 28 juin 2013
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 *quater*), prise le 8 février 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. MALLANTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme D. GEURTS attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 18 octobre 2010.

Le 20 octobre 2010, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil de céans rendu le 3 juillet 2012.

Par un courrier du 7 mai 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse dans une décision du 20 décembre 2012.

Le 8 février 2013, elle a introduit une deuxième demande d'asile.

1.2. A la même date, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de ladite demande.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« *Considérant qu'en date du 20/10/2010, l'intéressée a introduit une première demande d'asile, clôturée le 06/07/2012 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;*
Considérant qu'en date du 08/02/2013, l'intéressée a introduit une deuxième demande d'asile, à l'appui de laquelle elle dépose deux articles de presse et un plan des rues de [M.];
Considérant que les documents présentés concernent une situation générale et non l'intéressée elle-même; et que l'intéressée n'apporte pas d'éléments permettant (sic) de relier ces documents à sa situation personnelle;
Considérant dès lors que l'intéressée n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui la concerne de sérieuses Indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 8, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire dans les trente (30) jours. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des article (sic) 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes de sécurité juridique et de croyance légitime* ».

Elle fait valoir que le 8 février 2013, suite à l'introduction de sa deuxième demande d'asile, une annexe 26 lui a été délivrée. Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de sa deuxième demande d'asile. Elle soutient ne pas comprendre l'attitude contradictoire de la partie défenderesse qui a rendu le même jour deux décisions « *diamétralement opposées* ».

2.2. Elle prend un deuxième moyen de « *la violation des articles 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des article (sic) 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ce particulièrement par l'absence de motifs exacts, pertinents et admissibles, et par l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle soutient qu'il n'est pas contesté qu'elle est interprète pour le KFOR, ni qu'elle est d'origine albanaise. Elle fait également valoir qu'elle a produit à l'appui de sa deuxième demande d'asile une attestation prouvant que la rue qu'elle évoquait porte un nom différent en serbe et en albanais, ainsi que des articles relatant des agressions ayant eu lieu à l'encontre d'interprètes. Dès lors, elle estime que ces documents visent sa situation personnelle, si bien que la motivation de la décision attaquée résulte d'une erreur manifeste d'appréciation et viole les dispositions visées au moyen.

2.3. Elle prend un troisième moyen de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des article (sic) 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ce particulièrement par l'absence de motifs exacts, pertinents et admissibles* ».

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision par l'emploi de formules stéréotypées et sans répondre à l'exigence d'individualisation, si bien qu'elle n'est pas en mesure de vérifier que la partie défenderesse a bien procédé à une réelle appréciation de son cas.

2.4. « *A titre subsidiaire* », elle soutient ce qui suit :

Attendu que, si Votre Conseil devait estimer – quod non – que les nouveaux documents déposés par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne répondent pas au prescrit de l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requérante soulève que l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers viole les articles 10, 11 et 191 de la Constitution ;

Que l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers crée une discrimination et viole le principe d'égalité et de non-discrimination en ce que cette disposition discrimine le demandeur d'asile qui dépose des pièces à l'appui d'une nouvelle demande d'asile par rapport au demandeur d'asile qui dépose des pièces à l'appui d'un recours basé sur l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 précitée devant le Conseil de Céans, en ne permettant pas que les documents déposés par le demandeur d'asile qui dépose des pièces à l'appui d'une nouvelle demande d'asile soient pris en considération en vue d'une bonne administration de la justice, bien qu'ils n'aient pas trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir mais en permettant, sur base de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de prendre en compte les documents déposés par le demandeur d'asile, dans un souci de bonne administration de la Justice, qui dépose des pièces à l'appui d'un recours basé sur l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 précitée devant le Conseil de Céans ;

Que, dès lors, cette disposition porte atteinte de manière disproportionnée au principe de non discrimination garanti par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution ;

Qu'il convient de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle quant à la légalité de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile auprès d'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1er, et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ».

Cette disposition attribue au ministre ou à son délégué un pouvoir d'appréciation qui se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués. Il lui appartient, dans ce cadre, de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la précédente procédure d'asile, ou encore apportent une preuve nouvelle d'une situation antérieure que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de cette précédente procédure (en ce sens : C.E., 8 février 2002, n° 103.419). La Cour constitutionnelle a par ailleurs indiqué, à titre incident, que le ministre ou son délégué était appelé, dans ce contexte, à examiner « la réalité et la pertinence des nouveaux éléments » invoqués (arrêt n°21/2001 du 1er mars 2001). Le ministre ou son délégué peut dès lors rejeter, outre les éléments qui ne sont pas « nouveaux » au sens précité, ceux « qui seraient manifestement dépourvus de pertinence pour le sort à réserver à la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié eu égard aux décisions déjà

adoptées antérieurement par les autorités compétentes », en ce sens qu'ils ne sauraient susciter une décision différente de celle qui a déjà été prise (C.E., 27 novembre 2002, n° 113.002).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle imposée par les dispositions légales visées au moyen, a pour but d'informer l'intéressé des motifs de fait et de droit sur la base desquels la décision a été prise, notamment pour permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens : C.E., 29 novembre 2001, n° 101.283 et C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866). Par conséquent, est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n° 87.974).

3.2. Il ressort du dossier administratif qu'à l'appui de sa deuxième demande d'asile introduite le 8 février 2013, la partie requérante a produit deux articles de presse, ainsi qu'un plan des rues de Mitrovica.

3.3. Sur le deuxième moyen, en ce que la partie requérante fait valoir que la motivation de la décision querellée n'est pas pertinente et résulte d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où les documents qu'elle a produits à l'appui de sa deuxième demande d'asile visent bien sa situation personnelle et non une situation générale comme le soutient la partie défenderesse, le Conseil estime que cette critique développée en termes de requête soulève indirectement la question de la nature de l'examen exercé par la partie défenderesse relativement aux pièces déposées par la partie requérante dans le cadre de sa deuxième demande d'asile. En effet, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur le caractère nouveau des documents produits, mais sur le fait de savoir si ces derniers ont trait ou non à la situation personnelle de la partie requérante, déduisant ainsi du caractère général desdits documents le fait que la partie requérante n'a pas apporté d'élément nouveau à l'appui de sa deuxième demande d'asile. Ainsi, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à un examen du caractère nouveau des éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile mais a apprécié leur portée concrète par rapport aux craintes de persécution et au risque d'atteintes graves allégués, d'une manière qui outrepassait la compétence qui lui est conférée par l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980. Il y a lieu de rappeler à cet égard que le pouvoir de la partie défenderesse dans ce cadre se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués.

Partant, le Conseil constate que la décision entreprise procède d'une interprétation manifestement erronée de l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et n'est pas adéquatement motivée quant aux raisons de ne pas prendre en considération la demande d'asile de la partie requérante.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit : « *les documents parlent d'un interprète du nom de [T.G.], ce qui n'est pas le nom de la requérante. Donc cela ne vise pas sa situation personnelle. Les articles évoquent un problème général sans plus viser la requérante. De plus, elle apporte des plans et explications les concernant pour contrer la motivation du CGRA et n'explique pas pourquoi elle n'a pu apporter ces éléments avant la fin de la première procédure* ». Le Conseil relève que la partie défenderesse confirme ainsi en quelque sorte le constat posé ci-avant au point 3.3. du présent arrêt, en ce que l'argumentation qu'elle avance se fonde, dans sa première partie en tout cas, sur la même logique de dépassement de la compétence qui lui est conférée par l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980. S'agissant de l'absence de démonstration de ce que la partie requérante ne pouvait produire les documents en cause plus tôt, il s'agit d'une tentative de motivation a posteriori de la décision attaquée qui ne peut pallier la carence de celle-ci, qui n'évoquait pas cette problématique. Dès lors, force est de constater que les arguments invoqués par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent.

3.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le deuxième moyen pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 8 février 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX